

République Française

Département de la Creuse

Communauté de Communes CIATE Bourgneuf – Royère de Vassivière

Accusé certifié exécutoire

Date de réception : 16/11/2017

## Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

### DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 octobre 2017 - Délibération n° 2017/180a

Annule et remplace la délibération 2017/180 pour erreur matérielle

#### **Objet : GRATIFICATION DES STAGES ETUDIANTS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

L'an deux mille dix-sept, le 24 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Maurice Cauvin, commune de Bourgneuf sur la convocation en date du 18 octobre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient présents :**

MM. PACAUD – JUILLET – CHASSECCOURTE – ESCOUBEYROU – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHAPUT – LALANDE – DESLOGES – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – MEYER – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIÈRE – PEROT – SCAFONE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – PICOURET – DOUMY

et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – PIPIER – LAGRAVE – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRE – DUMEYNIÉ – BATTUT – BERNARD N. – CHENEVEZ – DEFEMME – PATAUD – BEAUX et LAPORTE.

#### **Etaient excusés :**

MM.SIMONET – GAUCHI – MARTINEZ – RABETEAU – GUILLAUMOT – DERIEUX – PAMIES – COUSSEIROUX – GAILLARD et CONCHON.

et Mmes BERNARD S. – CAPS – POUGET-CHAUVAT et COLON.

#### **Pouvoirs :**

Mme CAPS donne pouvoir à M. LALANDE.

M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT.

M. GUILLAUMOT donne pouvoir à M. PEROT.

M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.

#### **Suppléances :**

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – M. MEYER remplace M. MARTINEZ – Mme BERNARD N. remplace M. DERIEUX – Mme CHENEVEZ remplace M. PAMIES – M. PICOURET remplace M. COUSSEIROUX et Mme BEAUX remplace M. CONCHON.

**Secrétaire de séance :** Mme Nadine DUMEYNIÉ.

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	46	50			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
50	-	-	-	-	-

Considérant la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliorant l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 visant l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Considérant le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Considérant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,

Le Président rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le Président précise que dès lors où la durée d'accueil d'un stagiaire est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil, une gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage mais ne peut excéder six mois. Sont exclus les stages réalisés par les élèves de l'enseignement secondaires.

Le Président précise que, selon l'article L242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, rendu applicable aux étudiants en stage dans les organismes publics, cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale par le nombre d'heures effectuées en stage.

Afin d'éviter tout risque de requalification de la gratification en salaire en cas de contentieux, il est recommandé que le montant de la gratification n'excède par le plafond prévu par l'article L 242-4-14 du Code de la Sécurité Sociale. Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.

Le Président indique qu'en 2017, le plafond horaire reste fixé à 24 euros soit un montant d'indemnité de stage 2017 à  $(24 \times 15 \%)$  3.60 euros de l'heure. Conformément à l'article D124-6 du Code de l'éducation, la durée de stage est calculée sur 154 heures minimum soit une gratification mensuelle de  $(154 \times 3.6 \text{ €})$  554.40 €.

Le Président propose aux conseillers communautaires de valider le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis durant plus de deux mois au sein des services de la Communauté de Communes CIATE Bourganeuf Royère de Vassivière considérant que les stages de plus de deux mois apportent une réelle valeur ajoutée aux services.

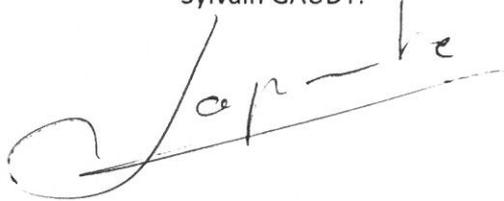
Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Valide le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur de plus de deux mois dans la limite de la gratification mensuelle exonérée des cotisations et des contributions sociales
- Indique que tous ces stages feront l'objet d'une convention précisant ces conditions de gratification
- Indique que le nombre de stagiaire dont la convention de stage est en cours pendant une même période dans la collectivité est limité à 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur soit actuellement 7 personnes.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Pr Le Président,  
Sylvain GAUDY.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvain Gaudy', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'S' and a long horizontal stroke.